

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de collecte des déchets et outillages du peintre avec ECODDS

Décision D-2024-067

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 relatifs aux délégations de compétences au Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2023-53 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence «*Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*» est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** l'agrément de l'Eco-Organisme ECODDS pour déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du Code de l'environnement ;
- **Considérant** la proposition de l'Eco-Organisme ECODDS ;

PREAMBULE

La société ECODDS est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des « déchets d'outillages du peintre », déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du Code de l'environnement. Il s'agit d'une nouvelle filière.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'éco-organisme ECODDS pour la collecte des « déchets d'outillages du peintre ».

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'éco-organisme ECODDS et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives à cette collecte
- Définir l'objet et le périmètre de cette collecte
- Prévoir les modalités d'organisation des missions

ARTICLE 2 : Prise d'effet, Durée et validité du contrat

La convention entre en vigueur à compter du lendemain de la date de signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément d'ECODDS ou lorsque la collectivité ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Il pourra y être mis fin par les parties, moyennant un préavis de 30 jours.

ARTICLE 3 : Modalités financières

En contrepartie des obligations de la Collectivité mentionnées dans la convention, ECODDS s'engage à faire bénéficier la Collectivité de compensations financières, précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : Dans la convention et ses annexes en annexe de cette décision, sont détaillés l'objet et le périmètre de la mission, les modalités d'organisation, les engagements des deux parties, les modalités financières, la durée, les conditions de résiliation, ainsi que les cas de litige.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et au prestataire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 13/03/2024

**Le Vice-Président,
Monsieur Yves CHOUTEAU**



Transmis en préfecture le **20 MARS 2024** ~~20 MARS 2024~~

Notifié ou publié le

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.